

**DECRET N°2001/830/PM DU 19 SEP. 2001
définissant les modalités d'autorisation
d'exploitation des réseaux de
télécommunications.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence;
- VU la loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun;
- VU la loi n°2001/010 du 23 juillet 2001 instituant le service minimum dans le secteur de télécommunications;
- \U le décret n°97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°98/067 du 28 avril 1998;
- VU le décret n°97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre;
- VU le décret n°98/197 du 8 septembre 1998 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications;
- VU le décret n°99/151 du 13 juillet 1999 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications, modifié et complété par le décret n°2000/185 du 14 juillet 2000;
- VU le décret n°99/369/PM du 19 mars 1999 fixant le régime d'interconnexion entre les réseaux de télécommunications ouverts au public;

DECRETE :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- Le présent décret définit les modalités d'autorisation d'exploitation des réseaux de télécommunications soumis au régime de l'autorisation.

CHAPITRE I

DES DEFINITIONS

ARTICLE 2.- (a) Les termes définis dans les Constitution et Convention de l'Union Internationale des Télécommunications, le Règlement des Radiocommunications et le Règlement des Télécommunications Internationales ont, lorsqu'ils sont utilisés dans le

présent décret, le sens donné à chacun d'eux dans la Constitution, la Convention et les Règlements susvisés, sauf disposition expresse contraire.

(b) Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises:

- **Autorisation** : accord donné par l'autorité compétente à une personne physique ou morale pour exploiter un réseau de télécommunications dans des conditions déterminées;
- **Contrôle de conformité**: relevé des données visant la confrontation des paramètres et des conditions objet de l'autorisation lorsque le réseau est opérationnel;
- **Contrôle des données de mise en service**: relevé avant la mise en service des conditions dans lesquelles le réseau a été établi en vue de leur confrontation avec celles définies dans la convention d'établissement;
- **Contrôle technique des réseaux radioélectriques**: opération de mesure des caractéristiques techniques des émissions radioélectriques et de l'occupation du spectre des fréquences des réseaux autorisés.
- **Exploitation d'un réseau**: installation et/ou gestion d'un réseau de télécommunications;
- **Licence d'exploitation d'un réseau**: document attestant l'autorisation d'exploiter un réseau de télécommunications;
- **Liaison louée**: capacité de transmission entre des points de terminaison déterminés du réseau de télécommunications loué à un utilisateur par un exploitant de réseau de télécommunications ;
- **Opérateur**: toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications;
- **Réseau radioélectrique**: réseau de télécommunications utilisant les fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent les réseaux utilisant les capacités de satellites;

Il désigne aussi toute station (ou ensemble de stations) de terre ou terrienne exploitée par un opérateur autorisé dans une zone géographique donnée en vue de l'exercice d'une activité à caractère professionnel, économique et/ou social.

- **Réseau de télécommunications ouvert au public**: tout réseau de télécommunications établi ou utilisé par la fourniture au public d'un (ou des) services (s) de télécommunications;
- **Réseau radioélectrique indépendant**: tout réseau radioélectrique établi par une personne physique ou morale entre plusieurs domaines, sites ou propriétés privées et, de ce fait, emprunte le domaine public, y compris hertzien et/ou des sites ou des

propriétés privées tierces. Un réseau privé indépendant peut être réservé à un usage privé ou partagé.

Un réseau privé indépendant est à usage privé lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit.

Un réseau privé indépendant est à usage partagé lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe ;

- **Réseau temporaire:** réseau dont la durée d'établissement et d'exploitation est inférieure à trois (3) mois ;
- **Réseau filaire:** un réseau utilisant les moyens de transmission par fil, guide ou fibre optique;
- **Station radioélectrique:** tout émetteur ou récepteur ou tout ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils ;
- **Station radioélectrique:** tout émetteur ou récepteur ou tout ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné;
- **Station expérimentale:** toute station destinée à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange de signaux de communication de réglage, à l'exclusion de toute opération ;
- **Surveillance du spectre:** opération de mesure des caractéristiques des émissions en vue de la localisation et de l'identification des sources de brouillage et des émissions pirates.

CHAPITRE II

DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 3.- Les dispositions du présent décret s'appliquent:

- aux réseaux radioélectriques;
- aux réseaux privés indépendants filaires;
- aux micro-stations terriennes (VSAT) et aux petites stations terriennes de diamètres inférieurs à sept (7) mètres du service fixe par satellites géostationnaires, après avis favorable du fournisseur local titulaire d'une convention de concession. Toute station VSAT doit être raccordé à un HUB installé au Cameroun sauf décision expresse de l'Administration.

ARTICLE 4.- (1) Au sens du présent décret, les réseaux filaires et/ou radioélectriques comprennent trois catégories:

- 1^{ère} catégorie: les réseaux ouverts au public;
- 2^{ème} catégorie: les réseaux privés indépendants à usage partagé;
- 3^{ème} catégorie: les réseaux privés indépendants à usage privé.

(2) Les autorisations d'exploitation des réseaux sont accordées par le Ministre chargé des télécommunications.

ARTICLE 5.-

(1) Ne sont pas visés par les dispositions du présent décret:

- Les réseaux privés internes;
- les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, telles que prévues par l'article 13 de la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun;
- les réseaux privés indépendants autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont le débit en ligne est inférieur à deux (2) mégabits par seconde;
- les stations radioélectriques destinées exclusivement à la réception individuelle de la radiodiffusion;
- les stations temporairement installées au Cameroun et régulièrement autorisées dans le pays d'origine, sous réserve de la réciprocité ;
- les stations expérimentales;
- les réseaux temporaires.

(2) Des textes particuliers précisent les modalités d'établissement et d'exploitation de ces réseaux, stations et installations.

TITRE II

DES MODALITES D'OCTROI DES AUTORISATIONS

D'EXPLOITATION DES RESEAUX DE PREMIERE CATEGORIE

CHAPITRE I

DE LA PROCEDURE ET DES CONDITIONS

DE DELI VRANCE DES AUTORISATIONS

ARTICLE 6.-

(1) Le dossier de demande d'autorisation comprend:

- le justificatif du paiement à l'Agence de Régulation des Télécommunications ci-après dénommée « l'Agence », des frais d'études fixés par un texte particulier;
- le dossier technique et financier.

(2) Il est adressé à l'Agence en cinq (5) exemplaires.

(3) Le dossier technique et financier doit indiquer:

- le nom ou la raison sociale, ainsi que l'adresse complète du demandeur;
- le statut juridique de la société, ainsi que la composition de son capital et la répartition des droits de vote;
- l'origine et le montant des financements prévus, en précisant l'identité des principaux bailleurs de fonds;
- l'objet et les caractéristiques générales du service;
- les caractéristiques techniques du réseau, y compris les spécifications techniques des équipements;
- le calendrier de mise en oeuvre, en précisant, en particulier, la capacité et la zone couverture année par année ;
- les prévisions de dépenses et de recettes sur une période de deux (2) à cinq (5) ans;
- l'expérience acquise dans le domaine des télécommunications, en précisant les partenaires techniques et leurs réalisations antérieures.

Le dépôt du dossier est constaté par un accusé de réception délivré par l'Agence.

ARTICLE 7.- Lorsque l'Agence reçoit un dossier complet de demande d'autorisation remplissant toutes les conditions requises, la Direction Générale en accuse réception immédiatement, le met à l'étude, et en soumet les conclusions assorties du cahier des charges au Ministre chargé des télécommunications pour délivrance le cas échéant, de la licence d'exploitation du réseau. Le cahier des charges fixe les conditions générales d'exploitation du réseau.

ARTICLE 8.- (1) Les autorisations sont accordées en tenant compte du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction de la clientèle potentielle existante et en précisant l'intérêt de chaque projet, surtout pour le public.

Pour les réseaux radioélectriques, il est également tenu compte de:

- l'expérience acquise par le demandeur ou ses partenaires techniques dans les activités de radiocommunications;
- la qualité du spectre disponible au regard de la nécessité d'assurer une bonne gestion du spectre des fréquences radioélectriques.

(2) Le nombre des autorisations peut être limité en raison des contraintes techniques. Dans ce cas, le Ministre chargé des télécommunications publie, sur proposition du Directeur Général de l'Agence, les modalités et les conditions d'attribution des autorisations.

(3) Tout opérateur titulaire d'une licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications, bénéficie d'un droit de passage sur le domaine public routier et de servitude sur les sols et dans les sous-sols des propriétés non bâties, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9.- Toute demande 'autorisation doit faire l'objet d'une réponse de la part de l'Agence dans un délai de quatre (4) mois au maximum, à compter de la date d'accusé de réception de la demande. Au cours de cette période, le demandeur peut être appelé à fournir des informations complémentaires.

ARTICLE 10.- (1) L'autorisation peut être refusée dans les cas suivants, sans que ceux-ci soient exhaustifs:

- la sauvegarde de l'ordre public;
- les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique;
- les contraintes techniques;
- l'incapacité technique ou financière du demandeur de faire face durablement aux obligations résultant de l'exercice de son activité;
- le demandeur a fait l'objet d'une des sanctions prévues aux articles 53 à 69 de la loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun.

(2) Le refus de l'autorisation est motivé et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 11.- (1) La durée de l'autorisation est fixée à dix (10) ans. L'autorisation d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public ne confère aucune exclusivité à son titulaire.

(2) Au plus tard deux (2) ans avant la date d'expiration, l'Agence notifie au titulaire les conditions de renouvellement de l'autorisation ou les motifs d'un refus de renouvellement.

(3) L'exploitant du réseau est tenu de faire connaître son intention dans un délai d'un (1) an avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 12.- Les autorisations d'exploitation des réseaux ouverts au public ne peuvent être accordées qu'à des sociétés de droit camerounais ayant un capital social minimum de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA. Dans tous les cas, le montant minimum du capital exigé sera fixé par le Ministre chargé des télécommunications.

ARTICLE 13.- Les dossiers de demande d'autorisation pour les réseaux ouverts au public doivent comporter un engagement ferme des institutions de financement reconnues, à financer le projet si l'autorisation est accordée, et préciser la nature et le niveau des investissements prévus.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 14.- Les conditions générales d'exploitation des réseaux ouverts au public

sont contenues dans un cahier des charges annexé à l'autorisation, conformément à l'article 10 de la loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun.

ARTICLE 15.- (1) L'opérateur prend les mesures nécessaires pour la neutralité de ses services vis-à-vis du contenu des messages transmis et prend les dispositions utiles pour assurer l'intégralité des messages. A cet effet, l'opérateur assure ses services sans discrimination, quelle que soit la nature des messages transmis.

(2) L'opérateur est tenu de porter à la connaissance de son personnel, et en particulier des agents qualifiés, les obligations et peines qu'ils encourent au titre des dispositions du Code Pénal, et notamment au titre de l'article 4 de la loi n°98/014 relatif au secret des correspondances.

ARTICLE 16.- L'opérateur prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégralité et la confidentialité des informations identifiantes qu'il détient et qu'il traite.

En particulier, l'opérateur garantit le droit pour toute personne:

- de ne pas être mentionnée sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées. L'opérateur assure la gratuité de cette faculté ou, à défaut, subordonne son exercice à un paiement d'une somme raisonnable et non dissuasive;
- de s'opposer gratuitement à l'inscription sur ces listes de l'adresse complète de son domicile dans la mesure où les données disponibles permettent de distinguer cet abonné de ses homonymes ainsi que s'il y a lieu, d'une référence à son sexe;
- de s'opposer gratuitement à l'utilisation de données de facturation la concernant par l'opérateur à des fins de prospection commerciale;
- d'interdire gratuitement que les informations identifiantes la concernant issues des listes d'abonnés soient utilisées dans des opérations commerciales soit par voie postale, soit par voie de télécommunication, à l'exception des opérations concernant l'activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre l'opérateur et l'abonné;
- de pouvoir obtenir gratuitement communication des informations identifiantes la concernant et exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

ARTICLE 17.- (1) L'opérateur est tenu d'exploiter les données à caractère personnel conformément aux finalités déclarées. L'opérateur peut légitimement utiliser, conserver et, le cas échéant, transmettre à des tiers les données collectées dans le cadre de son activité, pour les besoins de la transmission des communications, de la facturation et du paiement des services rendus.

(2) L'opérateur permet à tous ses clients de s'opposer gratuitement appel par appel ou de façon permanente, à l'identification de leur numéro ou de leur nom par le poste appelé.

L'opérateur doit prévoir des modalités permettant, à la demande de l'abonné vers lequel les abonnés sont transférés, d'interrompre le transfert d'appel.

(3) Lorsque l'opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de ses obligations relatives aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

ARTICLE 18.- L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant son réseau. Il se conforme aux prescriptions techniques en matière de sécurité éventuellement édictées par l'Agence. Dans ce cadre et à titre confidentiel, l'Administration des Télécommunications peut se faire communiquer les dispositions prises pour la sécurisation du réseau.

L'opérateur informe ses clients des services existants permettant le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

ARTICLE 19.- (1) L'opérateur prend des mesures utiles pour:

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations;
- protéger ses installations par des mesures appropriées contre des agressions de quelque nature qu'elles soient;
- garantir la mise en oeuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, neutralisations ou destructions des installations;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins en matière de défense nationale et de sécurité publique, et notamment mettre en oeuvre les moyens demandés par les représentants territoriaux de l'Etat, dans le cadre des plans de secours;
- être en mesure, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la défense ou la sécurité publique, selon les modalités techniques et financières fixées par voie de convention avec les services de l'Etat concernés.

(2) L'opérateur respecte l'ordre des priorités et les conditions générales de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services de l'Etat et les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité publique.

(3) L'opérateur se conforme aux décisions ou instructions des autorités judiciaires, militaires ou de police, ainsi qu'à celles du Ministre chargé des télécommunications.

L'opérateur prend les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels d'urgence à partir des points d'accès public, des points d'abonnement et des points d'interconnexion, et à destination des services publics chargés:

- de la sauvegarde des vies humaines;

- des interventions de police de la lutte contre l'incendie;
- de l'urgence sociale;

vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant, en fonction des informations et listes transmises par les représentants de l'Etat dans départements. Il n reçoit pas de compensation financière de la part de l'Etat à ce titre. L'opérateur s'abstient de faire figurer sur les factures les numéros appelés à ce titre.

(4) L'ensemble des dispositions prises par l'opérateur à la demande de l'Etat au titre des alinéas 1 et 2 de la présente clause font l'objet d'une convention avec l'Etat qui garantit une juste rémunération de l'opérateur pour les études, l'ingénierie, la conception, le déploiement et l'exploitation des systèmes demandés.

ARTICLE 20.- Les opérateurs des réseaux radioélectriques sont assujettis aux frais, taxes et redevances liés à l'utilisation du spectre radioélectrique. Ces frais, taxes et redevances comprennent notamment les frais d'études de dossier, les taxes de visite ou de contrôle des stations, les redevances pour frais de gestion et les redevances pour l'utilisation des fréquences.

ARTICLE 21.- L'opérateur doit fournir au Ministre chargé des télécommunications et à l'Agence, des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau dans les domaines financiers, commerciaux et techniques. Il s'engage notamment à communiquer les informations suivantes:

- **sans délai**, toute modification dans le capital et les droits de vote, tout changement de membre du Conseil d'Administration;
- **au moins deux mois avant** leur mise en œuvre;
 - la modification de l'un des éléments figurant dans la demande d'autorisation;
 - la description de l'ensemble des services offerts;
- **avant leur mise en œuvre**, les tarifs et conditions générales de l'offre de service;
- **selon une périodicité** qui sera définie par décision de l'Agence;
 - les données de trafic et de chiffre d'affaires;
 - les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées par l'Agence, notamment les fréquences et les numéros;
 - les informations nécessaires au calcul des contributions la recherche, à la formation et au développement;
 - les données relatives à la qualité du service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier et aux conventions d'acheminement du trafic signées avec un opérateur camerounais ou étranger;
- **dès leur conclusion**, l'ensemble des conventions d'interconnexion.

ARTICLE 22.- (1) Lorsque l'opérateur fait appel contractuellement à des sociétés de commercialisation de service, H doit veiller, dans ses relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de ses engagements au regard des informations à transmettre au Ministère chargé des télécommunications et à l'Agence.

(2) A la demande motivée du Ministère chargé des télécommunications ou de l'Agence, l'opérateur fournit d'autres informations nécessaires qui sont traitées dans le respect des affaires et notamment:

- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation;
- l'ensemble des conventions d'occupation du domaine public non routier;
- les conventions de partage des infrastructures;
- les contrats avec les clients;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de l'opérateur, les sociétés appartenant au même groupe ou les branches d'activité de l'opérateur distinctes de celles couvertes par l'autorisation.

ARTICLE 23.- (1) L'Agence peut exercer un contrôle du respect des conditions de l'autorisation. Ce contrôle s'effectue dans les conditions définies par la loi n° 98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun.

(2) L'Agence effectue régulièrement quatre (4) types de contrôles:

- le contrôle de mise en service;
- le contrôle de conformité;
- le contrôle technique des réseaux radioélectriques;
- la surveillance du spectre.

ARTICLE 24.- (1) Le cahier des charges des opérateurs décrit les conditions d'utilisation des bandes de fréquences allouées à l'opérateur et précise la méthode et les montants unitaires permettant de calculer les redevances de mise à disposition et de gestion des fréquences dues au titre de l'utilisation, de la gestion et du contrôle des fréquences allouées.

(2) Dans les canaux qui lui ont été assignés, l'opérateur demande l'accord de l'autorité compétente préalablement à l'implantation de toute station radioélectrique. L'opérateur transmet directement la demande à l'autorité compétente et en informe le Ministère chargé des télécommunications.

(3) L'opérateur adresse à l'Agence toutes les demandes d'assignation de fréquences.

ARTICLE 25.- (1) Lorsque des garanties apparaissent nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la concurrence sur le ou les marché (s) couvert (s) par l'autorisation, les licences précisent les conditions de transparence dans les comptes et dans l'action commerciale, de séparation comptable ou juridique des activités et services, d'utilisation de ressources et d'informations communes à plusieurs activités ou services, de transparence et de non-discrimination dans les relations avec les autres entités du même groupe qui s'imposent à l'exploitant autorisé pour atteindre cet objectif.

(2) Ces conditions sont notamment imposées lorsque l'exploitant bénéficie de subventions publiques ou lorsqu'il dispose d'un monopole de droit ou de fait ou d'une position dominante. Elle vise alors à prévenir l'utilisation de tels avantages au profit des autres activités couvertes par l'autorisation.

Ces conditions tiennent aussi compte des garanties apportées par ailleurs par l'exploitant, notamment dans son organisation et celle de son groupe.

ARTICLE 26.- (1) L'exploitant autorisé a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offre de service. Il les communique, avant de les porter à la connaissance du public, au Ministère chargé des télécommunications et à l'Agence.

(2) Le service fourni est ouvert à tous ceux qui en font la demande, dans le respect des conditions générales d'offre de l'opérateur, et tant que la qualité de service telle qu'elle est définie dans le cahier des charges n'est pas altérée. A cette fin, l'exploitant autorisé organise son réseau et son service de manière à pouvoir satisfaire dans des détails convenables, toutes les demandes situées dans la zone de couverture. Les clients doivent être traités de manière non discriminatoire.

(3) Les contrats conclus avec les utilisateurs précisent les conditions de fourniture du service et ses caractéristiques techniques, ainsi que les procédures de recours et d'indemnisation dont dispose l'utilisateur en cas de préjudice qu'il subit. Ces contrats ne peuvent contenir de clause contraire aux dispositions de la loi régissant les télécommunications au Cameroun ou aux dispositions réglementaires prises pour son application.

Les licences délivrées peuvent également contenir des dispositions visant à protéger les droits des utilisateurs, en tenant compte notamment des modes de commercialisation des services offerts.

TITRE III

DES MODALITES D'OCTROI DES AUTORISATIONS

D'EXPLOITATION DES RESEAUX DE DEUXIEME CATEGORIE

CHAPITRE I

DES CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 27.- Les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation des réseaux privés indépendants à usage partagé doivent indiquer notamment:

- l'objet et les caractéristiques générales du réseau;
- la liste des groupes de personnes physiques ou morales qui vont utiliser le réseau;
- les caractéristiques techniques et la description détaillée du réseau ainsi que des équipements du réseau;
- le statut de la personne morale titulaire de la demande et le cas échéant, la composition du capital.

ARTICLE 28.- Les autorisations d'exploitation des réseaux privés indépendants à usage partagé sont accordées au regard du nombre de fréquences disponibles. Il est également tenu compte:

- de la nécessité d'assurer une bonne gestion du spectre des fréquences radioélectriques et de l'intérêt de chaque projet notamment pour les utilisateurs finals;
- de l'expérience acquise par le demandeur dans les activités de radiocommunication.

ARTICLE 29.- Les licences d'exploitation des réseaux de 2^{ème} catégorie sont délivrées par le Ministre chargé des télécommunications. Elles précisent les conditions techniques d'exploitation du réseau.

ARTICLE 30.- Le titulaire de l'autorisation doit s'acquitter des taxes, redevances et contributions applicables en vertu des textes réglementaires en vigueur; celles-ci sont dues même si celui-ci n'utilise pas de son autorisation.

ARTICLE 31.- Les licences sont délivrées sans conférer aucune exclusivité au titulaire pour une durée maximum de sept (7) ans.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

ARTICLE 32.- Le demandeur de l'autorisation peut, le cas échéant, prévoir que le réseau privé indépendant soit connecté aux réseaux ouverts au public. Sa demande d'autorisation doit alors décrire les caractéristiques du réseau indépendant au regard de la connexion aux réseaux ouverts au public: et indiquer les moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé. L'Agence peut à tout moment demander à l'exploitant de justifier les moyens mis en place à cet effet.

ARTICLE 33.- L'exploitant d'un réseau privé indépendant doit prendre toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est connecté. A ce titre, il veille à ce que les terminaux destinés à être connectés indirectement à un réseau ouvert au public aient fait l'objet d'homologation. L'Agence peut ordonner la suspension de la connexion à un réseau ouvert au public, notamment à la demande de l'exploitant dudit réseau, lorsque cette connexion est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ouvert au public.

ARTICLE 34.- (1) Les conditions techniques et financières d'interconnexion du réseau de l'exploitant au réseau public de télécommunications sont fixées par convention entre l'exploitant et l'opérateur. Cette convention est approuvée par l'Agence.

(2) Toute interconnexion avec d'autres réseaux privés indépendants est soumise à l'accord préalable de l'Agence et s'opère à travers le réseau d'un opérateur de services concédés là où il en existe.

TITRE IV

DES MODALITES D'OCTROI DES AUTORISATIONS

D'EXPLOITATION DES RESEAUX DE TROISIEME CATEGORIE

CHAPITRE I

DES CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 35.- Les licences d'exploitation des réseaux de 3ème catégorie sont délivrées par le Ministre chargé des télécommunications.

ARTICLE 36.- Les demandeurs d'autorisation d'exploitation de réseaux privés indépendants à usage privé signent en cinq (5) exemplaires, des formulaires de demande édités par l'Agence, préalablement remplis par l'installateur agréé fournisseur des équipements, et comprenant les trois (3) parties suivantes:

- la fiche de renseignements relative à la personne physique responsable du réseau;
- la partie comportant les noms, adresse et activités de la personne physique ou morale titulaire de la demande;
- la partie relative aux caractéristiques techniques et à la description détaillée du réseau ainsi que des équipements du réseau.

ARTICLE 37.- Les autorisations d'exploitation des réseaux radioélectriques privés indépendants à usage privé sont accordées au regard de la nécessité d'assurer une bonne gestion du spectre des fréquences radioélectriques et de l'intérêt de chaque projet, notamment pour le demandeur.

Il est également tenu compte du spectre de fréquences disponibles dans la zone de service considérée.

ARTICLE 38.- (1) Dans certaines zones géographiques et dans certaines parties encombrées du spectre, aucune autorisation ne peut être accordée pour des réseaux comportant moins d'un nombre minimum de stations radioélectriques.

(2) Les zones et les bandes de fréquences concernées, ainsi que le nombre minimum de stations à autoriser sont définis en fonction des besoins, par arrêté du Ministre chargé des télécommunications, sur proposition de l'Agence.

ARTICLE 39.- Les licences sont délivrées pour une durée maximale de cinq (5) ans renouvelable et ne comportent aucun privilège.

ARTICLE 40.- (1) La licence d'exploitation dite de 3^e catégorie est délivrée à titre précaire. L'autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité, ni justification.

(2) Si l'autorité chargée des télécommunications décidait d'autoriser dans une région considérée un service de radiocommunication ouvert au public, le titulaire de la licence de la 3^e catégorie pourrait être tenu de cesser l'exploitation de ses stations.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

ARTICLE 41.- Les Conditions techniques d'exploitation des réseaux privés indépendants à usage privé sont mentionnées dans la licence d'exploitation.

ARTICLE 42.- Le titulaire d'une licence d'exploitation de 3^e catégorie doit, sur simple notification de l'Agence, modifier à ses frais, les caractéristiques techniques de ses appareils en cas de changement des fréquences assignées à son réseau ou de normes minimales réglementaires imposées aux équipements.

ARTICLE 43.- L'exploitation du réseau objet d'une licence d'exploitation de 3^e catégorie est assujettie au paiement des taxes, redevances et contributions applicables en vertu des textes réglementaires en vigueur. Celles-ci sont dues même si le titulaire de la licence n'utilise pas de son autorisation.

ARTICLE 44.- Les réseaux privés indépendants à usage privé peuvent être connectés aux réseaux ouverts au public, à condition de ne pas permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau indépendant est réservé.

TITRE V

DES SANCTIONS

ARTICLE 45.- L'Agence peut, soit d'office, soit à la demande de l'Administration chargée des télécommunications, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner, après constatation ou vérification, les manquements des titulaires d'autorisation d'exploitation des réseaux de télécommunications, conformément aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en oeuvre.

ARTICLE 46.- (1) Le titulaire d'une autorisation qui, dans les quinze (15) jours suivant sa mise en demeure, ne se conforme pas aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice de son activité, peut voir prononcer contre lui par l'Agence, une décision:

- de suspension d'un (1) mois;

- de réduction d'un (1) an sur la durée de l'autorisation ;
- ou de retrait de son autorisation.

(2) En cas de décision de retrait de l'autorisation, son titulaire dispose d'un délai de quatre (4) mois pour s'y conformer.

ARTICLE 47.- Le titulaire de l'autorisation est déchu en cas de décision de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire ou de faillite.

ARTICLE 48.- Sous peine d'annulation du titre ou de déchéance, le titulaire d'une autorisation est tenu d'informer le Ministère chargé des télécommunications et l'Agence de toute modification intervenue:

- dans la répartition du capital social ou dans la direction de l'entreprise ;
- dans une condition technique d'exploitation des réseaux.

ARTICLE 49.- L'Agence peut proposer à l'Administration en charge des télécommunications l'annulation de la licence octroyée lorsque la modification prévue à l'article précité est jugée contraire à l'intérêt public.

ARTICLE 50.- Nonobstant les sanctions prévues à l'article 46 ci-dessus, l'Agence peut, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, infliger au contrevenant une pénalité dont le montant est compris entre cinq millions (5 000 000) et deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 51.- (1) Les sanctions pécuniaires prononcées par l'Agence sont exécutoires de plein droit, nonobstant l'exercice des voies de recours contentieux.

(2) Aucune des sanctions légalement prises par l'Agence n'ouvre droit à l'indemnité au bénéfice du fournisseur de service.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 52.- Le titulaire d'une licence d'exploitation doit demander une modification de licence pour être autorisé à:

- modifier la constitution de son réseau (nombre de stations et/ou de liaisons utilisées) ;
- remplacer les appareils décrits dans sa licence ou modifier leurs caractéristiques techniques;
- utiliser ses stations dans des conditions ou des lieux non mentionnés dans sa licence.

ARTICLE 53.- Les réseaux privés indépendants sont construits par des installateurs agréés. Les réseaux téléphoniques intérieurs aux immeubles groupant plusieurs

logements sont, jusqu'aux dispositifs de connexion placés dans chaque logement, construits par des installateurs agréés choisis par les promoteurs.

ARTICLE 54.- L'autorisation accordée pour l'exploitation d'un réseau autorise la fourniture du service. Toutefois, au moment de la demande de l'autorisation, le titulaire doit avoir précisé le ou les service(s) qu'il pourrait fournir.

ARTICLE 55.- L'implantation des réseaux privés indépendants respecte les prescriptions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme édictées par les autorités compétentes.

ARTICLE 56.- Les licences délivrées ne valent pas autorisation d'occuper le domaine public, ni des propriétés tierces, sans disposer des titres ou accords nécessaires.

ARTICLE 57.- (1) Toutes les stations radioélectriques sont accessibles à tout instant aux agents assermentés de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

(2) L'Agence exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des réseaux de télécommunications de toutes catégories.

ARTICLE 58.- Les titulaires d'autorisations et les exploitants des réseaux de télécommunications susvisés, disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent décret pour se conformer aux dispositions de celui-ci et présenter une nouvelle demande à l'autorité compétente.

ARTICLE 59.- Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 60.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, LE 19 SEPTEMBRE 2001

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DE GOUVERNEMENT,**

(é) Peter MAFANY MUSONGE